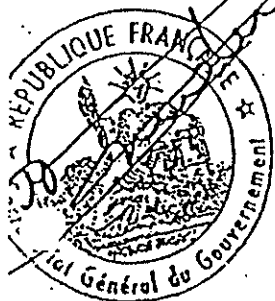


MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ampliation certifiée conforme
le Secrétaire Général du Gouvernement



11 MARS 1963

DÉCRET du

portant reconnaissance d'une association comme établissement
d'utilité publique.

LE PREMIER MINISTRE :

Vu le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Vu, en date du 4 Juin 1967, la délibération de l'assemblée générale de l'association dite "Association Familiale Départementale de l'Isère pour l'Aide aux Enfants Infirmes Mentaux", dont le siège est à GRENOBLE;

Vu, en date du 29 Juillet 1967, la demande officielle présentée par le président de l'association;

Vu la déclaration soumise par l'association le 27 Janvier 1961 et publiée au Journal Officiel du 5 Février 1961;

Vu les pièces établissant sa situation financière;

Vu les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire;

Vu l'avis du Conseil Municipal de GRENOBLE, en date du 16 Juin 1967;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère, en date du 4 Août 1967;

Vu l'avis du Ministre des Affaires Sociales, en date du 21 Décembre 1967;

Vu la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août suivant;

Vu l'événement dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 Juillet 1963;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu;

DECRETS

Article 1er. - L'association dite "Association Familiale Départementale de l'Isère pour l'Aide aux Enfants Infirmes Mentaux", dont le siège est à GRENOBLE, et qui a été déclarée conformément à la loi du 1er Juillet 1901, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de l'association, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 11 MARS 1968

Georges POMPIDOU

Par le Premier Ministre,
Le Ministre de l'Intérieur,

Christian FOUCHET